

[...]

33.157/II/PN
MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Commission Communautaire Flamande en raison du fait qu'un dépliant édité par le Théâtre Royal Flamand et intitulé « En daar ben ik gebleven / J'y suis resté depuis » est entièrement bilingue, néerlandais-français, et spécifie que le spectacle se donne en français avec sous-titres néerlandais. Or, le Théâtre Royal Flamand bénéficie notamment du soutien financier de la Commission Communautaire Flamande.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...

- 1. Le Théâtre Royal Flamand est agréé par la Commission Communautaire Flamande et nominativement subventionné selon les dispositions du décret de la Communauté Flamande du 18 mai 99, article 18, relatif aux arts du spectacle. Il y est précisé que les provinces et les communes interviennent dans le financement des théâtres municipaux, respectivement, à raison d'un quart et des trois quarts du montant total des subventions de la Communauté Flamande . Le KVS est donc aussi subventionné par d'autres autorités telles que la Ville de Bruxelles, la Communauté Flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Le Théâtre Royal Flamand ne peut pas être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*
- 2. Le KVS n'est dès lors pas soumis au même régime linguistique que les services de la Commission Communautaire Flamande. Le KVS n'a pas l'obligation d'établir les informations au public exclusivement en néerlandais.*

3. *Le KVS ne s'adresse pas exclusivement à un public néerlandophone, ce qui explique que ses publications sont établies dans plusieurs langues, mais également toujours en néerlandais.*
4. *La représentation dont question est un lien de coopération entre des troupes théâtrales des deux communautés culturelles à Bruxelles et est principalement interprétée par des acteurs allochtones dont la langue maternelle est en majorité le français et l'arabe. Afin d'atteindre également le public néerlandophone, cette représentation a été programmée au KVS et pourvue de sous-titres néerlandais.*
5. *Sur le plan de la politique artistique d'un théâtre municipal à Bruxelles, la plainte à l'encontre d'un spectacle interprété en français manque de fondement, étant donné que, dans l'optique du plaignant, cela signifierait que seuls des spectacles en langue néerlandaise pourraient entrer en ligne de compte.*

*
* *

Des renseignements communiqués suite à de précédentes plaintes et des statuts du KVS y annexés, il ressort que :

- le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique ;
- son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande ;
- l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).

*
* *

Dans ses avis précédents 28.115/E du 10 octobre 1996 et 32.187 du 8 février 2001, la CPCL s'est prononcée dans le sens ci-après.

« ...en tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais. »

*
* *

Le caractère bilingue du dépliant (et non trilingue comme retenu dans la jurisprudence de la CPCL) peut se justifier par la particularité démographique de la ville de Bruxelles. Cette dernière, en effet, exerce une influence sur la politique de communication du KVS et suscite de sa part une certaine collaboration au niveau fédéral.

En l'occurrence, la représentation est le produit d'un accord de coopération des deux communautés culturelles à Bruxelles et est soutenu, tant par la communauté française que par la communauté flamande ; aussi, la CPCL peut admettre que le dépliant, de nature exceptionnelle, soit établi dans les deux langues, néerlandais et français.

En ce qui concerne la représentation elle-même, la CPCL rappelle que selon sa jurisprudence constante, les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime, avec une voix contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'au Directeur administratif du Théâtre Royal Flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]